CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 75.817 du 21 septembre 1998
A. 79.173/IX-1280.

En cause : Ignaas HEMELAER,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BRABANTER, avocat,
ayant son cabinet à ASSE,
Stationsstraat 69

contre :

la sa BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes L. DE SCHRIJVER et D. CORNELIS,
ayant leur cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26R, boîte 10.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1998 par laquelle Ignaas HEMELAER demande la suspension de l'exécution de la décision du 27 avril 1998 du délégué du conseil d'administration de la sa BELGACOM maintenant la mention d'évaluation "1", qui lui a été attribuée.

Vu la requête en annulation introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1998;

Entendu en son rapport, M. J. BORRET, président de chambre;

Entendu en ses observations, Me V. AELBRECHT, avocat, loco, Me J. DE BRABANTER, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. F. GEENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse n'a pas comparu et n'était pas non plus représentée à l'audience; que, dès lors, conformément à l'article 4, alinéa 4, du règlement de procédure en référé, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant que cette présomption d'acquiescement ne signifie cependant pas que le Conseil d'État doit faire droit, sans plus, à la demande; qu'il n'y est notamment pas obligé lorsque la demande est manifestement irrecevable ou non fondée;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être décidée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, le préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée est supposée causer au requérant, est exposé comme suit:

> "Vu que l'exécution de la décision administrative du 27 avril 1998 cause incontestablement au requérant un préjudice grave difficilement réparable;
>
> Que le requérant subit de ce fait le dommage irréparable suivant :
>
> 1. Deux évaluations successives "1" entraînent un licenciement immédiat.
> 2. Un membre du personnel statutaire ayant reçu une évaluation '1' ne peut plus obtenir de promotion.
>
> Que l'importance de cette disposition est particulièrement grande lorsqu'on tient compte des requêtes précitées déposées au Conseil d'État en vue d'être nommé dans la classe 6 de senior legal counsel au lieu de l'être dans sa classe actuelle 4 de legal counsel, comme, il est demandé dans les

requêtes distinctes déposées au Conseil d'État, les 12 mars 1998, 24 avril 1998 et 24 avril 1998 (pièces 2, 3 et 4);

Qu'en outre, les conséquences financières immédiates sont considérables parce qu'une évaluation '1' implique l'exclusion immédiate, tant du bénéfice de ce qu'on appelle la prime de marché, soit, dans le cas du requérant un montant de 5.114 francs par mois, que du bénéfice du bonus individuel d'environ 100.000 francs sur une base annuelle et d'un bonus collectif d'une importance à peu près équivalente à celle du bonus individuel;

Que de surcroît, un membre du personnel ayant obtenu une telle évaluation perd une augmentation de salaire normalement prévue précisément parce que sa carrière est freinée financièrement;

Que tout ceci a, notamment, une incidence sur le montant de la pension, l'assurance-décès et d'autres avantages sociaux;

Que l'exécution de la décision attaquée contestée emporte aussi indiscutablement que le requérant perd la face vis-à-vis de ses collègues et de ceux avec qui il travaille quotidiennement".

Considérant que si le requérant est licencié en raison, notamment, de l'évaluation "1" contestée, il pourra demander la suspension et l'annulation de cette décision de licenciement sur la base de l'irrégularité de cette évaluation; qu'il en est de même en ce qui concerne un éventuel refus de le prendre en considération pour une promotion;

Considérant que le requérant ne démontre pas que les conséquences financières, telles qu'il les décrit, de cette décision attaquée sont, en ce qui le concerne d'une telle ampleur qu'elles ne constituent pas un cas de pur préjudice financier dépourvu de caractère non facilement réparable;

Considérant qu'une perte de prestige peut se produire lors de toute décision justifiée par une appréciation négative de l'intéressé; que pour que ce préjudice moral puisse fonder une suspension, son ampleur doit être telle qu'elle justifie la double qualification de "grave" et de "difficilement réparable"; que ce n'est pas le cas de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que même en l'absence d'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil est en mesure de constater que l'exposé du requérant relatif au préjudice grave difficilement réparable n'est pas suffisamment convaincant; qu'il doit, dès lors, rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la requête en suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par:

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.